



ENQUÊTE PUBLIQUE PREALABLE A LA DECLARATION DE PROJET
EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE PORNIC RELATIVE
AU PROJET DE RESTRUCTURATION DE LA STATION D'EPURATION
DES SALETTES
(COMMUNE DE PORNIC)

*Du mercredi 14 mai 2025 à 14H00
au samedi 31 mai 2025 à 17H00*

**CONCLUSIONS ET AVIS RELATIFS A LA MISE EN
COMPATIBILITE DU PLU**



Références réglementaires :

- ▶ *Décision du Tribunal Administratif de NANTES n°E25000083/44 du 9 avril 2025 portant décision de nomination d'un commissaire-enquêteur en la personne de M. Daniel DEVAUX.*
- ▶ *Arrêté n°2025/UPAF/038 du 18 avril 2025 portant ouverture d'une enquête publique unique relative à la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de PORNIC.*

CONCLUSIONS ET AVIS RELATIFS A LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

ENQUÊTE PUBLIQUE PREALABLE A LA DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE PORNIC
RELATIVE AU PROJET DE RESTRUCTURATION DE LA STATION D'EPURATION DES SALETTES (COMMUNE DE PORNIC)

SOMMAIRE

I	PROPOS PRELIMINAIRES	3
I.1	Rappels sur le contexte	3
I.2	Fondement administratif réglementaire.....	4
II	RAPPELS DU CONTEXTE JURIDIQUE	5
II.1	Mise en compatibilité du PLU	5
II.2	Enquête publique	5
III	PLU ACTUEL	5
III.1	Focus sur les évolutions du PLU de PORNIC.....	5
III.2	Procédure en cours	6
III.3	Dispositions actuelles du PLU au droit de la station des Salettes	6
III.4	Evolutions indispensables du PLU	7
IV	EVOLUTIONS GRAPHIQUES	8
IV.1	Adaptation du règlement graphique de la limite entre la zone Ne et la zone NI.....	8
IV.2	Adaptation de la prescription graphique liée au périmètre de protection de 100 m autour de la station d'épuration	11
IV.3	Adaptation graphique concernant les zones inondables	12
IV.4	Périmètre de protection lié aux transports terrestres.	14
IV.5	Servitudes d'utilité publique	14
V	EVOLUTIONS DU REGLEMENT ECRIT	15
V.1	Adaptation de la prescription graphique liée au périmètre de protection de 100 m autour de la station d'épuration	15
V.2	Modification du coefficient de « pleine terre » sur la zone Ne.....	15
VI	IMPACTS DES MODIFICATIONS DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT	17
VI.1	Préalable	17
VI.2	Rappels des principales conclusions	17
VII	CONTENU DU DOSSIER CONCERNANT LA MISE EN CONFORMITE DU PLU	19
VIII	CONCERTATION EN AMONT DU PROJET	21
IX	PRISE EN COMPTE DES CONSULTATIONS REGLEMENTAIRES	22
X	L'ENQUÊTE PUBLIQUE	25
X.1	Rappels des pièces réglementaires	25
X.2	Modalités d'organisation	25
X.3	Préparation de l'enquête publique	25
X.4	Modalités de publicité mis en œuvre.....	26
X.5	Ouverture et clôture de l'enquête publique	27
X.6	Réunion durant l'enquête publique	28
X.7	Synthèse sur la participation du public	28
X.8	Bilan sur la fréquentation du site dématérialisé	28
XI	PROCES-VERBAL DE SYNTHESE	30

CONCLUSIONS ET AVIS RELATIFS A LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

ENQUÊTE PUBLIQUE PREALABLE A LA DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE PORNIC
RELATIVE AU PROJET DE RESTRUCTURATION DE LA STATION D'EPURATION DES SALETTES (COMMUNE DE PORNIC)

XII	MEMOIRE EN REPONSE	31
XII.1	Prise en compte du périmètre de protection de 100 m autour de l'emprise	31
XII.2	Prise en compte de l'étude ARTELIA	31
XIII	AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	32
XIII.1	Les aspects pris en compte	32
XIII.2	Avis final	34

I PROPOS PRELIMINAIRES

I.1 Rappels sur le contexte

Suite à quelques épisodes de surverses à partir de la station d'épuration de **PORNIC – Les Salettes**, intervenus en particulier au cours de l'hiver 2023-2024, il a été constaté que ces rejets dans le Canal de Haute-Perche impactaient directement la qualité des eaux. Ces derniers épisodes ont eu des conséquences directes en particulier pour l'activité conchylicole.

Les raisons de ces épisodes de pollution sont directement corrélées à des épisodes pluvieux successifs de forte intensité, pour les plus récents durant l'hiver 2023-2024. A titre d'exemple, il a été enregistré des apports journaliers de 20 000 m³ alors que la station est dimensionnée pour le traitement de 8 500 m³/j. Ces épisodes se sont traduits par des rejets d'eaux non traitées ou que très partiellement.

Face à cette problématique qui a entraîné des situations de crise en période de fortes pluviométries, des études ont démontré qu'il était nécessaire d'envisager la reconfiguration de la station d'épuration des Salettes, dans l'objectif de modifier une partie de la filière de traitement pour faire face aux surverses constatées afin d'éviter les risques de pollution et de tendre vers le « zéro » rejet d'eaux non traitées.

La Communauté d'agglomération **Pornic-Agglomération Pays de Retz (PAPR)**, structure compétente en matière d'assainissement, parmi les solutions envisagées, a décidé d'entreprendre le **renouvellement de certains équipements de la station actuelle mais également la création de nouveaux ouvrages sur des espaces supplémentaires à ceux actuellement utilisés.**

Il ressort que le plan local d'urbanisme (PLU) de PORNIC actuellement en vigueur ne permet pas la réalisation de la reconfiguration technique retenue de la station d'épuration. En effet, de futurs aménagements sont situés sur un zonage incompatible à la construction de nouvelles installations pour les stations d'épuration ; leur emprise se situant en zone NI.

Une évolution du PLU (zonage et règlement associé) est donc indispensable pour adapter le PLU à la nouvelle emprise.

Face au besoin d'adapter rapidement certaines dispositions du PLU pour la réalisation du projet, **PAPR a décidé de mettre en œuvre une procédure dite de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de PORNIC.**

La déclaration de projet au titre du code de l'urbanisme est en effet une procédure permettant de façon simple et accéléré de déclarer d'intérêt général une opération d'aménagement pour permettre sa réalisation et d'adapter certains documents d'urbanisme ou de planification qui n'avaient pas prévu ce projet.

La partie du dossier soumis à enquête publique relevant de la mise en compatibilité du dossier (document 1.b et autres) expose les adaptations des dispositions réglementaires du PLU de PORNIC en compatibilité avec la réalisation du projet.

CONCLUSIONS ET AVIS RELATIFS A LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

*ENQUÊTE PUBLIQUE PREALABLE A LA DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE PORNIC
RELATIVE AU PROJET DE RESTRUCTURATION DE LA STATION D'EPURATION DES SALETTES (COMMUNE DE PORNIC)*

L'article L.153-54 du Code de l'urbanisme retient qu'une déclaration de projet qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un PLU ne peut intervenir que si l'enquête publique concernant cette opération porte à la fois sur l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence.

Dans le cadre de la procédure mise en œuvre, l'opération projetée n'induisant pas d'expropriation, le commissaire enquêteur doit se prononcer sur l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du PLU de PORNIC qui en est la conséquence.

Le présent document vise la position du commissaire enquêteur sur les dispositions à prendre pour la mise en compatibilité du PLU de PORNIC afin de permettre les adaptations de la station d'épuration des Salettes.

Dans un autre document séparé, le commissaire enquêteur s'est prononcé sur l'intérêt public majeur de l'opération visée.

I.2 Fondement administratif réglementaire

► Les documents réglementaires sont les suivants :

- **L'arrêté du Président de PORNIC Agglo Pays de Retz n°2025-05 du 10 janvier 2025 prescrivant la procédure de déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLU de Pornic ;**
- **La décision du Tribunal Administratif de NANTES n°E25000083/44 du 9 avril 2025 portant décision de nomination d'un commissaire-enquêteur en la personne de M. Daniel DEVAUX et de M. Louis-Marie MUEL en tant que commissaire enquêteur suppléant ;**
- **L'arrêté préfectoral n°2025/UPAF/038 du 18 avril 2025 portant ouverture d'une enquête publique unique relative à la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de PORNIC.**

► **Ce dernier arrêté** prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique visant les 2 procédures a fixé les modalités de son organisation et de son déroulement. L'ouverture a été fixée du **mercredi 14 mai 2025 à 14h00 au samedi 31 mai à 17h00 soit une durée de 18 jours. Le siège de l'enquête a été la mairie de PORNIC.**

Durant cette période, le public a eu par divers moyens la possibilité d'exprimer les remarques, suggestions et contributions qu'il jugeait utile de porter à la connaissance du maître d'ouvrage ; à savoir dans le cas présent la Communauté d'Agglomération de PORNIC-Agglo-Pays de Retz.

► J'ai rédigé un rapport relatant le déroulement de cette enquête. Son contenu présente et analyse les principaux éléments du dossier d'enquête. Il a pour but d'exposer les remarques et demandes du public concernant ce projet.

► Un procès-verbal de synthèse a été remis en mains propres aux représentants de la Communauté d'Agglomération le vendredi **6 juin 2025**. Dans le cas présent, du fait de l'absence de contributions du public, le document ne mentionne que des questions qui me sont propres. Le mémoire en réponse m'a été fourni par courriel le **12 juin 2025 dans le délai réglementaire.**

CONCLUSIONS ET AVIS RELATIFS A LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

ENQUÊTE PUBLIQUE PREALABLE A LA DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE PORNIC
RELATIVE AU PROJET DE RESTRUCTURATION DE LA STATION D'EPURATION DES SALETTES (COMMUNE DE PORNIC)

Conclusion du commissaire enquêteur :

L'ensemble de ces éléments me permet d'émettre un certain nombre de conclusions et de formuler un avis motivé conformément à la réglementation en matière d'enquête publique sur la mise en compatibilité du PLU de PORNIC.

II RAPPELS DU CONTEXTE JURIDIQUE

II.1 **Mise en compatibilité du PLU**

Les principaux textes de référence sont rappelés ci-après.

► **Code de l'urbanisme : articles L.300-6, L.153-49 à L.153-59 ; R.153-13 à R153-16, R.104-13 à R.104-14, R..104-19 à R.104-22, R.104-22, R.104-28, R104-28 à 32.**

► La procédure comprend également un examen au cas par cas par la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) conformément aux dispositions de l'article R.104-13 à R.104-22 et R.104-28 à R.104-32 du Code de l'urbanisme. Dans le cas présent, cette procédure n'était pas obligatoire car la mise en compatibilité du PLU sur décision de la MRAe ne s'accompagne pas d'une évaluation environnementale comme nous le verrons par la suite.

► La procédure intègre théoriquement une concertation préalable conformément aux articles L.121_15_1 à L.121-17 et R.121-19 à R.121-21 du Code de l'environnement et d'une réunion d'examen conjoint avec l'Etat, la commune, le porteur de projet et les personnes publiques associées (PPA).

II.2 **Enquête publique**

► Concernant l'enquête publique organisée au titre du code de l'environnement par le préfet de Loire-Atlantique, ses modalités de fonctionnement sont prises en compte dans les articles du chapitre II du titre II du livre 1er dont en particulier les articles :

- L.122-1, L123-1 à L 123-19 L.126-1 relatifs au champ d'application et objet de l'enquête publique sur les projets, plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement ;
- R.123-1 à R123-46 relatifs au procédure et déroulement de l'enquête publique relative aux projets, plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement.

III PLU ACTUEL

III.1 **Focus sur les évolutions du PLU de PORNIC**

► Le PLU de Pornic a été approuvé par délibération du conseil municipal du 6 avril 2023. Celui-ci a fait l'objet de deux mises à jour par des arrêtés municipaux en date du 9 novembre 2023 et 8 janvier 2024.

CONCLUSIONS ET AVIS RELATIFS A LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

ENQUÊTE PUBLIQUE PREALABLE A LA DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE PORNIC
RELATIVE AU PROJET DE RESTRUCTURATION DE LA STATION D'EPURATION DES SALETTES (COMMUNE DE PORNIC)

► Une procédure de modification simplifiée n°1 a été approuvée le 26 juin 2024. Celle-ci avait pour objet de procéder à des adaptations entre autres en matière de coefficients de naturalité et de pleine terre.

► Par arrêté municipal en date du 22 octobre 2024, une procédure de modification simplifiée n°2 a été prescrite. Elle est en cours d'instruction. **Cette dernière procédure est sans incidence sur la présente procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU.**

III.2 Procédure en cours

► En complément, par arrêté municipal en date du 26 octobre 2023, une procédure de modification n°1 du PLU a également été prescrite. Son approbation est prévue pour juin 2025 certainement avant la fin de la procédure de déclaration du projet emportant mise en compatibilité du PLU.

► **Pour cette raison, la présente procédure tient compte des évolutions qui seront apportées dans le cadre de la modification n°1 du PLU. Elle envisage entre autres la modification de la prescription graphique liée à la zone inondable aux abords du canal de Haute Perche pour tenir compte des études plus fines donc plus fiables réalisées par PORNIC-Agglo-Pays de Retz, en remplacement des données issues de l'Atlas des Zones Inondables plus anciennes et moins précises.**

III.3 Dispositions actuelles du PLU au droit de la station des Salettes

► La station d'épuration des Salettes se trouve sur la commune de PORNIC à quelques centaines de mètres à l'est de la RD 213 (« route bleue »).

► Le secteur est bordé au nord et à l'ouest par le canal de Haute Perche et au sud-est par la voie ferrée desservant la gare de PORNIC. La première station d'épuration a été construite dans les années 1975. Elle a connu depuis différents épisodes d'évolution à partir de 1980. En 2010, la station a, en particulier, fait l'objet d'une refonte intégrale de son fonctionnement avec la mise en place d'une filière de traitement dite « membranaire » qui fonctionne depuis ce jour.

► La station d'épuration de PORNIC – Les Salettes est située sur la parcelle cadastrale DW 001. D'après le PLU en vigueur, la parcelle DW1 est répartie sur 2 zones :

- Le centre sur lequel se trouve la station est classée en zone Ne dont la définition donnée par le PLU est une « *zone naturelle d'équipements d'intérêt collectif regroupant les stations d'épuration existantes et le projet de cimetière* ».

Le règlement écrit mentionne également qu'au sein de ce zonage, les travaux de maintenance ou de modifications des ouvrages nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont également autorisés.

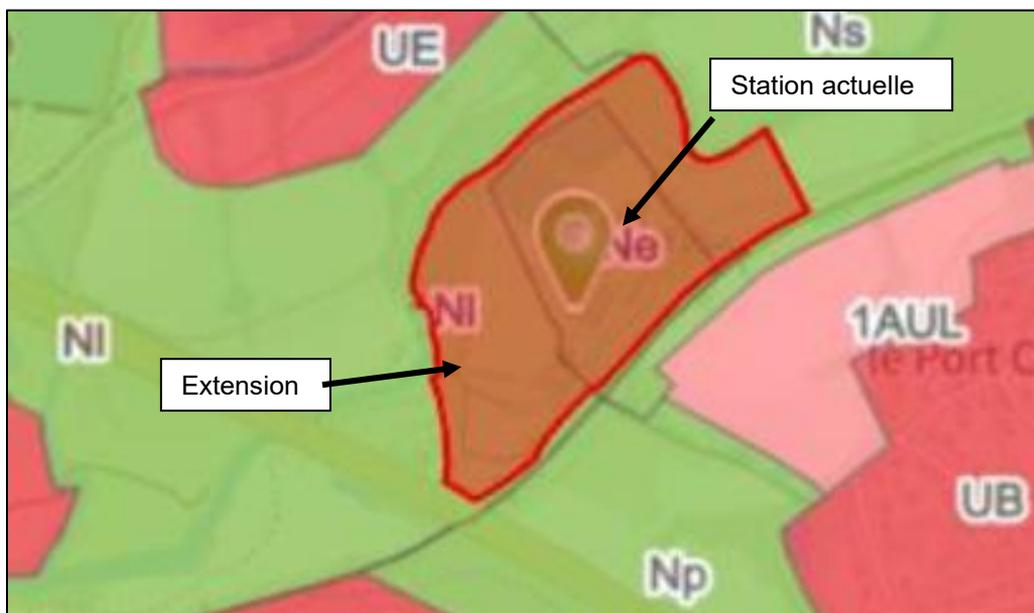
- L'ouest et l'est de la parcelle sont en zone NI « *zones naturelles de loisirs (incluant le golf) et aux parcs urbains* ». D'après le règlement écrit, dans le zonage NI « *seuls les équipements et installations démontables liés à l'hygiène et à la sécurité tels que les sanitaires et les postes de secours, lorsque leur localisation dans ce type d'espace est rendue indispensable par l'importance de la fréquentation du public* ». **Le projet est donc incompatible avec les dispositions du PLU liées à ce zonage.**

CONCLUSIONS ET AVIS RELATIFS A LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

ENQUÊTE PUBLIQUE PREALABLE A LA DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE PORNIC
RELATIVE AU PROJET DE RESTRUCTURATION DE LA STATION D'EPURATION DES SALETTES (COMMUNE DE PORNIC)

► Le dossier indique également qu'une partie des ouvrages actuellement existants se situent en zone NI à la suite d'une erreur dans le report de la zone Ne intervenue lors de la révision du PLU approuvée en 2023. Cette erreur a pour conséquence directe de limiter les possibilités d'intervention sur les ouvrages de la station situés en dehors de la zone Ne.

Le schéma à suivre présente les 2 zonages au sein de la même parcelle DW1.



Une partie des dispositions actuelles du PLU empêche donc de fait la réalisation du projet.

III.4 Evolutions indispensables du PLU

► Plusieurs points sont concernés :

- Une évolution des périmètres du règlement graphique du PLU s'avère nécessaire afin d'étendre la zone Ne au droit de l'extension de la station empiétant sur la zone NI. Cette extension va permettre de fait de supprimer également l'erreur de report sus visée.
- L'intégration dans la zone NI d'une lagune qui ne sera plus utilisée à l'est de la station intégrée actuellement à la zone Ne. Cette lagune qui n'a plus de raison d'être dans le cadre du futur fonctionnement de la station fait l'objet d'un projet de réhabilitation à « vocation naturelle » donc totalement compatible avec la zone NI.
- le coefficient de pleine terre applicable en zone Ne (60%) ne pourra pas être respecté sur le terrain d'assiette du projet ce qui est déjà le cas actuellement. Il convient également de le faire évoluer pour permettre la réalisation du projet.

CONCLUSIONS ET AVIS RELATIFS A LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

ENQUÊTE PUBLIQUE PREALABLE A LA DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE PORNIC
RELATIVE AU PROJET DE RESTRUCTURATION DE LA STATION D'EPURATION DES SALETTES (COMMUNE DE PORNIC)

- le périmètre de protection identifié au PLU actuel autour de la station d'épuration devra également évoluer pour tenir compte des futurs aménagements programmés.

Conclusions du commissaire enquêteur :

Les modifications envisagées correspondent à la nouvelle situation créée par les modifications à apporter à la station d'épuration. Elles concernent à la fois le règlement graphique et le règlement écrit.

IV EVOLUTIONS GRAPHIQUES

IV.1 Adaptation du règlement graphique de la limite entre la zone Ne et la zone NI

Cette modification vise la limite entre la zone Ne et la zone NI pour :

→ Intégrer en zone Ne tous les ouvrages et aménagements de la station d'épuration existants actuellement et qui seront conservés dans le projet ;



→ Intégrer en zone Ne le secteur où de nouveaux ouvrages et aménagements sont projetés ;



CONCLUSIONS ET AVIS RELATIFS A LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

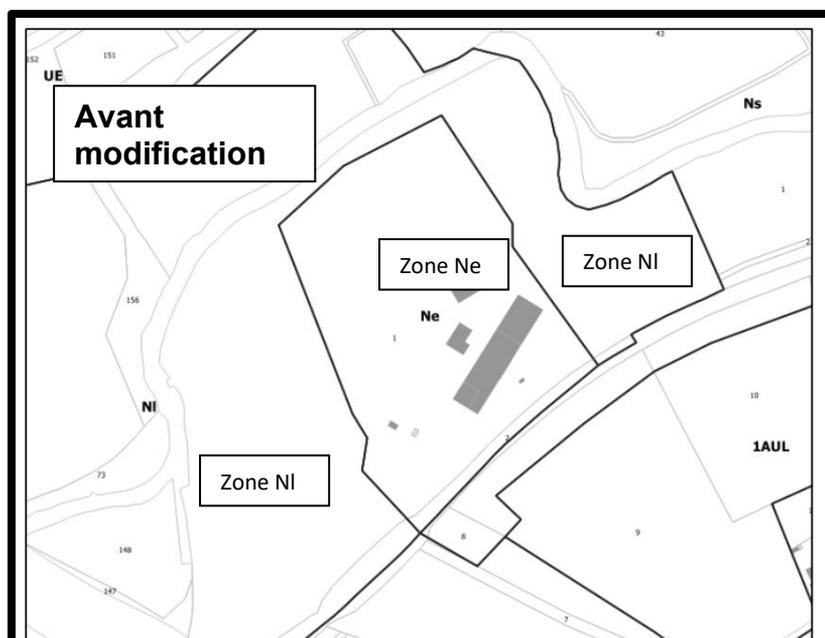
ENQUÊTE PUBLIQUE PREALABLE A LA DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE PORNIC
RELATIVE AU PROJET DE RESTRUCTURATION DE LA STATION D'EPURATION DES SALETTES (COMMUNE DE PORNIC)

→ Retirer de la zone Ne la zone correspondante au bassin qui sera abandonné sur la base d'un projet de réhabilitation.



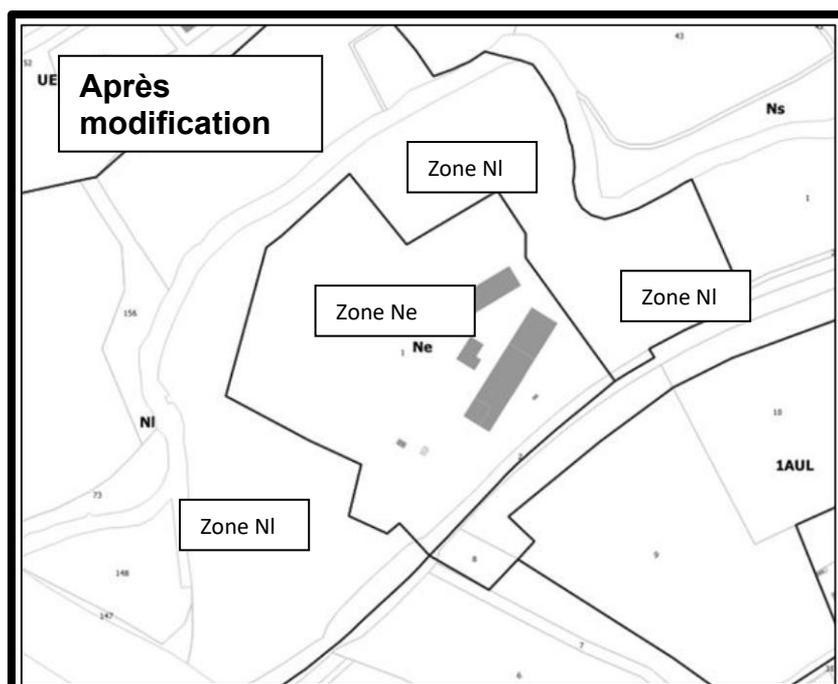
► Au final, la zone Ne sera agrandie sur 0,8 ha et réduite au profit de la zone NI de 0,5 ha. La superficie passera d'environ 3,54 ha à une superficie à 3,88 ha en int.

Les modifications du règlement graphique sont présentées dans les schémas suivants.



CONCLUSIONS ET AVIS RELATIFS A LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

ENQUÊTE PUBLIQUE PREALABLE A LA DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE PORNIC
RELATIVE AU PROJET DE RESTRUCTURATION DE LA STATION D'EPURATION DES SALETTES (COMMUNE DE PORNIC)



► Il est indiqué également que la limite de la nouvelle zone Ne prend en compte tous les éléments liés au projet dont les clôtures, les haies existantes qui ne seront pas amener à disparaître.

En complément, la notice de présentation indique que la seule modification du règlement écrit concerne sa partie 4 « *Présentation synthétique des différentes zones* » dans laquelle un chapitre présente les zones N, accompagné d'une cartographie les recensant à l'échelle de la commune.

Cette même cartographie est également présente en introduction des dispositions applicables à la zone N.

Cette cartographie sera reprise pour intégrer les modifications graphiques.

Conclusions du commissaire enquêteur :

La modification concernant la zone NI et Ne correspond à la future emprise de la station. Je note que l'emprise Ne intègre une réserve foncière suffisante qui permettra la mise en place éventuellement de nouvelles installations de traitement en cas de nécessité. Il s'agit d'un point positif qui permet d'anticiper l'avenir.

Je prends note également de la nouvelle cartographie des zones NI dans le chapitre de présentation du zonage N dans le règlement écrit du PLU. Ce point est relativement mineur mais il permet une mise à jour adaptée du règlement.

CONCLUSIONS ET AVIS RELATIFS A LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

ENQUÊTE PUBLIQUE PREALABLE A LA DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE PORNIC
RELATIVE AU PROJET DE RESTRUCTURATION DE LA STATION D'EPURATION DES SALETTES (COMMUNE DE PORNIC)

IV.2 Adaptation de la prescription graphique liée au périmètre de protection de 100 m autour de la station d'épuration

► Les adaptations de la station d'épuration entraineront une évolution de son emprise, modifiant de facto le périmètre de protection de 100 mètres autour de la station d'épuration inscrit au sein du règlement graphique du PLU 2023.

L

a notice indique qu'il y a lieu de modifier le périmètre de 100 m afin de :

- Tenir compte des ouvrages et aménagements existants issus de précédents travaux ; que le périmètre Ne actuel n'avait pas pris en compte (erreurs matérielles ;
- Prendre en compte les nouveaux ouvrages et aménagements projetés dans la définition du périmètre ;
- D'exclure les ouvrages qui seront abandonnés et qui seront réhabilités.

De fait ce périmètre de protection est élargi sur l'ensemble des abords de la station, passant d'une superficie de 8,42 ha à une superficie de 14,33 ha.

► Les graphiques suivants présentent l'enveloppe de la zone de protection de 100 m autour de la station avant et après les modifications du PLU.)



CONCLUSIONS ET AVIS RELATIFS A LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

ENQUÊTE PUBLIQUE PREALABLE A LA DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE PORNIC
RELATIVE AU PROJET DE RESTRUCTURATION DE LA STATION D'EPURATION DES SALETTES (COMMUNE DE PORNIC)



Conclusions du commissaire enquêteur :

L'adaptation du périmètre de protection de 100 m aux nouvelles données d'emprise est naturellement un élément positif.

Nous verrons par la suite que cette disposition n'a pas été retenue pour suite à donner à la remarque de DDTM dans le cadre de la réunion d'examen conjoint qui précisait qu'un arrêté ministériel de 2017 abrogeait les dispositions du texte réglementaire qui avait institué ce type de périmètre.

Je retiens sur ce point que la configuration des lieux, avec une station d'épuration située à plus de 100 m des habitations ou établissements recevant du public bénéficie également d'une coupure physique importante avec la voie ferrée, la route bleue et la topographie marquée. Ces éléments conduisent à rendre ce périmètre de protection inopérant et sans effet sur la constructibilité (zones inondables).

IV.3 Adaptation graphique concernant les zones inondables

- Une grande partie du site dans la version du PLU en vigueur est actuellement concernée par la présence d'une zone inondable dont le périmètre prend appui sur l'Atlas des Zones Inondables (AZI) du canal de Haute Perche. **Le risque inondation étant lié à sa proximité directe.**

CONCLUSIONS ET AVIS RELATIFS A LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

ENQUÊTE PUBLIQUE PREALABLE A LA DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE PORNIC
RELATIVE AU PROJET DE RESTRUCTURATION DE LA STATION D'EPURATION DES SALETTES (COMMUNE DE PORNIC)

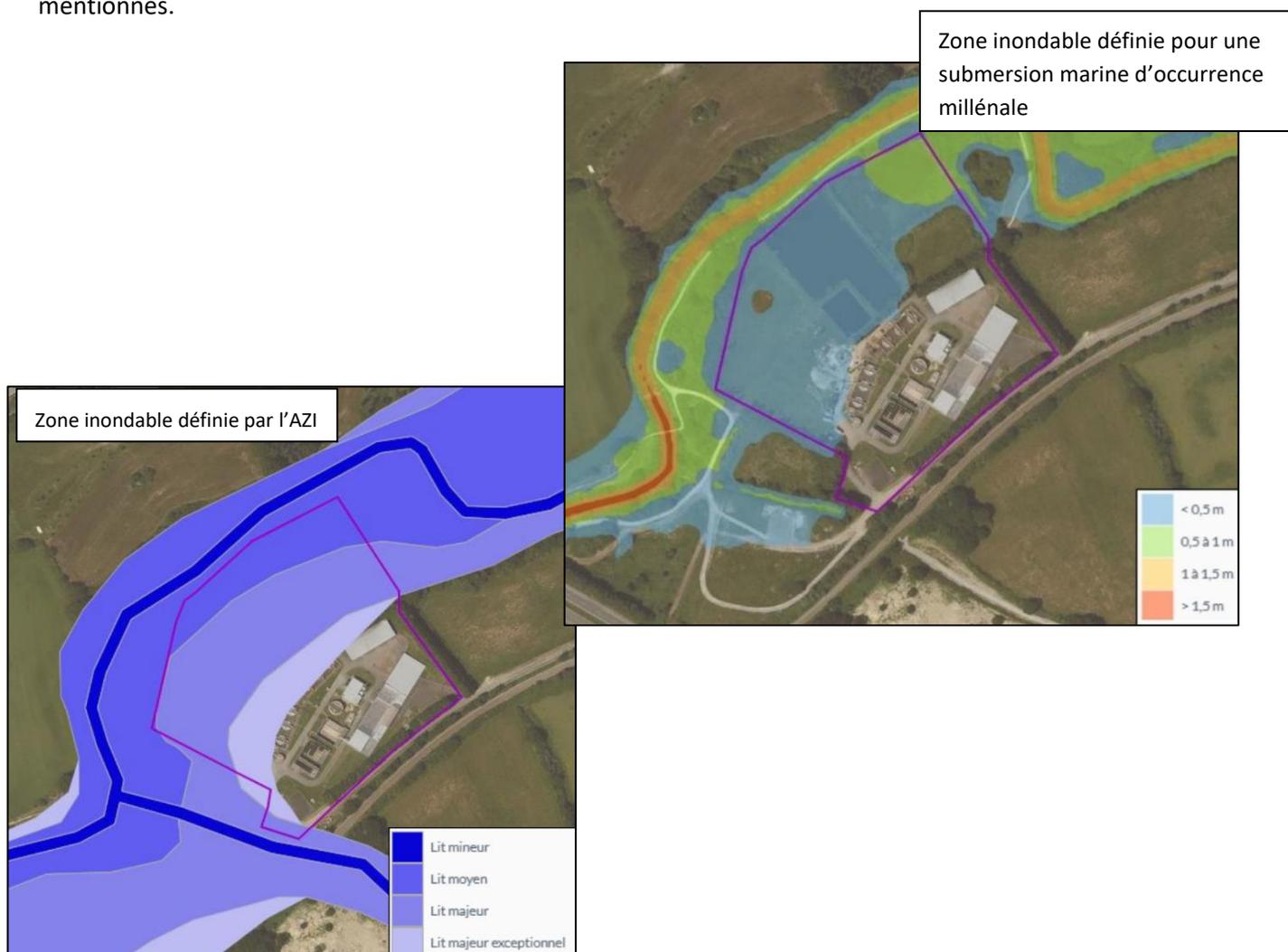
► Toutefois, le dossier indique que dans le cadre de la modification n°1 du PLU, est prise en compte de nouvelles enveloppes définies à partir des résultats d'une étude plus récente et plus précise produite sur l'inondabilité de ces terrains que ce soit par débordement de cours d'eau ou par submersion marine (ARTELIA 2023 et 2025).

Cette étude a simulé plusieurs scénarii correspondant à des événements météorologiques de diverses intensités. La côte des plus hautes eaux retenue pour l'élaboration du projet correspond au scénario le plus extrême de l'étude, à savoir une submersion marine par une marée millénale avec prise en compte du dérèglement climatique à horizon 2100 et le vannage du port ouvert. **Je souligne que les ouvrages du projet seront hors d'eau en cas d'événement météorologique de cette intensité.**

► La commune de PORNIC considère que sous réserve de la prise en compte des recommandations faites dans la récente étude, le règlement graphique actuel ne constitue pas un point bloquant pour la réalisation du projet de restructuration de la station d'épuration.

Elle conclut qu'il n'y a donc pas lieu de faire évoluer le PLU sur ce point. Néanmoins les recommandations devront être prises en compte dans le cadre de l'implantation des nouvelles infrastructures.

Les cartes à suivre présentent les enveloppes respectivement définies dans les documents sus mentionnés.



CONCLUSIONS ET AVIS RELATIFS A LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

ENQUÊTE PUBLIQUE PREALABLE A LA DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE PORNIC
RELATIVE AU PROJET DE RESTRUCTURATION DE LA STATION D'EPURATION DES SALETTES (COMMUNE DE PORNIC)

Conclusions du commissaire enquêteur :

Je considère que le choix opéré pour la définition des zones inondables en prenant en compte les derniers modèles fournis par l'étude ARTELIA repris dans la modification n°1 du PLU en cours d'instruction va dans le bon sens. La côte des plus hautes eaux retenue pour l'élaboration du projet correspond au scénario le plus extrême de l'étude, à savoir une submersion marine par une marée millénale avec prise en compte du dérèglement climatique à horizon 2100 et le vannage du port ouvert. Je remarque que par rapport aux données de l'AZI les enveloppes définies sont relativement comparables, l'une affichant néanmoins les hauteurs d'eau attendues.

Je souligne que les ouvrages du projet seront hors d'eau en cas d'événements météorologiques de cette intensité. Par ailleurs, je retiens comme positif le fait que dans la notice de présentation les services de l'Etat considèrent que le site n'est pas soumis au risque inondation pour des occurrences de pluies centennales.

Je prends note que dans l'avis des Services de l'état sur la modification n°1 du PLU la nouvelle délimitation des zones d'aléa inondation sur la base de l'étude ARTELIA doit être validée par les services compétents de l'Etat, notamment la DDTM. Ce point de vue est également relayé dans l'avis de la MRAe consultée dans le cadre de la procédure liée à la modification n°1. Ce choix n'est donc pas encore définitif.

IV.4 Périmètre de protection lié aux transports terrestres.

- ▶ Le périmètre du projet se situe pour sa partie ouest, dans le périmètre de protection de 250 m de la RD 213 (catégorie 2) fixé dans l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2020 portant révision du classement sonore des infrastructures routières et ferroviaires de Loire-Atlantique.
- ▶ Dans la mesure où les prescriptions d'isolation phonique ne concernent que des habitations ou équipements du même genre, le dossier conclut qu'il n'y a pas lieu de faire évoluer le PLU sur ce point.

Conclusions du commissaire enquêteur :

Ce volet n'appelle pas de remarque particulière de ma part.

IV.5 Servitudes d'utilité publique

- ▶ Le dossier indique que l'emprise n'est pas directement concernée par une Servitude d'Utilité Publique (SUP). Il est toutefois précisé qu'elle se situe en bordure d'une voie ferrée bénéficiant d'une servitude relative au chemin de fer (T1).
- ▶ Son enveloppe ne recoupant pas l'emprise du projet, il est précisé qu'il n'y a pas lieu de modifier le projet vis-à-vis de cette dernière.

CONCLUSIONS ET AVIS RELATIFS A LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

ENQUÊTE PUBLIQUE PREALABLE A LA DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE PORNIC
RELATIVE AU PROJET DE RESTRUCTURATION DE LA STATION D'EPURATION DES SALETTES (COMMUNE DE PORNIC)

Conclusions du commissaire enquêteur :

Ce volet n'appelle pas de remarque particulière de ma part.

V EVOLUTIONS DU REGLEMENT ECRIT

Ce volet fait l'objet d'un document séparé dans le dossier de présentation (document 3). Les points que je considère comme étant les plus importants sont abordés ci-après.

V.1 Adaptation de la prescription graphique liée au périmètre de protection de 100 m autour de la station d'épuration

► La nouvelle enveloppe impacte pour partie les zones NI, Ns, Np et 1AUL. Toutefois pour les zones NI (zone naturelle de loisirs), Ns (zone inondable), et Np (secteur naturel paysager sans enjeu), compte tenu de leur vocation, il est indiqué que **la modification du périmètre n'aura aucune conséquence.**

Pour la zone 1AUL il est mentionné :

- qu'elle est réservée à l'aménagement d'un parking pour camping-cars et l'accueil de logements mobiles pour saisonniers,
- que la configuration de ce secteur « constructible » permettra d'organiser le site pour répondre à l'objectif de la zone, tout en respectant le périmètre de protection.

Concernant ces zones aucune modification du règlement écrit ne s'impose.

► Il est donc proposé de reprendre les dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015, afin de répondre aux obligations de son article 6 et de maintenir dans cette enveloppe l'interdiction de réaliser des constructions à usage d'habitation et les bâtiments recevant du public. Ce point est d'ailleurs précisé à la page 117 du règlement écrit actuel.

Conclusions du commissaire enquêteur :

Je prends note que dans le dossier, la mairie de PORNIC opte dans un premier temps pour maintenir le rayon de protection tel que défini dans l'article 6 de l'arrêté du 23 juillet 2015 adapté à la nouvelle emprise.

Je rappelle toutefois que la DDTM dans le cadre de l'examen conjoint précise qu'un arrêté ministériel de 2017 a abrogé les dispositions du texte réglementaire qui avait institué l'obligation de mettre en place un périmètre de protection de 100 m autour des stations d'épuration.

Je prends note également des arguments pris en compte pour ne pas modifier le règlement de la zone 1AUL. Ces derniers me semblent en effet totalement recevables.

V.2 Modification du coefficient de « pleine terre » sur la zone Ne.

► La restructuration de la station d'épuration entraîne de facto une modification de son emprise au sol et du périmètre de la zone Ne.

CONCLUSIONS ET AVIS RELATIFS A LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

ENQUÊTE PUBLIQUE PREALABLE A LA DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE PORNIC
RELATIVE AU PROJET DE RESTRUCTURATION DE LA STATION D'EPURATION DES SALETTES (COMMUNE DE PORNIC)

- ▶ L'emprise des aménagements prévus entraînera un coefficient de « pleine terre » de 49 % (environ 1,5 ha de non imperméabilisé) pour 42 % actuellement alors que le règlement actuel pour la zone Ne impose 60 %.
- ▶ Pour la définition du nouveau coefficient, la notice de présentation indique qu'il a été choisi d'appliquer un coefficient déjà existant dans le PLU de PORNIC immédiatement inférieur au besoin du projet soit **40 % à minima**. Il est mentionné en complément qu'il permettra la réalisation d'éventuels travaux futurs d'évolution.
- ▶ **Enfin, il est précisé que pour éviter des possibilités nouvelles d'imperméabilisation sur d'autres secteurs Ne, il est proposé que le nouveau coefficient ne s'applique qu'à la seule station d'épuration des Salettes ; les autres secteurs classés en Ne conservant un coefficient minimal de pleine terre de 60 % à respecter.**
- ▶ Le dossier fournit un complément du règlement écrit du PLU (en bleu) visant cette nouvelle disposition.

Extrait du Chapitre 3 : Règlement par zones - N - Partie II. Caractéristiques urbaines, paysagères, environnementales et architecturales – Article 4 – végétalisation ou traitement environnemental et paysagers des espaces libres - C. Obligation de pleine terre

Page 423 du règlement actuel (Page 355 du règlement issu du projet de modification n°1)

C. OBLIGATION DE PLEINE TERRE

Tout projet doit comprendre un pourcentage de 60 % de pleine terre, qui s'applique sur le terrain d'assiette du projet. Ce pourcentage est un minimum.

Par dérogation et uniquement pour le secteur Ne dédié à la station d'épuration des Salettes, tout projet doit comprendre un pourcentage de 40 % de pleine terre, qui s'applique sur le terrain d'assiette du projet. Ce pourcentage est un minimum.

Conclusions du commissaire enquêteur :

J'approuve la position de la mairie de ne pas multiplier les régimes dérogatoires au sein des zonages et d'avoir choisi d'étendre la zone Ne à la future emprise de la station d'épuration en adoptant un coefficient dit de « pleine terre » spécifique uniquement au droit de l'emprise concernée et pas sur les autres secteurs classés en Ne. Le complément apporté au règlement écrit sur ce point me paraît être indispensable (complément page 423 du règlement écrit. §C).

Dans le cas de la mise en place de futures installations, je recommande toutefois que soit bien prise en compte la nécessité de limiter les surfaces imperméabilisées de manière à respecter la valeur minimale de 40% pour le coefficient dit de « pleine terre ».

VI IMPACTS DES MODIFICATIONS DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

VI.1 Préalable

► Pour mémoire, il me semble utile de préciser à nouveau que le projet de modifications de la station d'épuration des Salettes a fait l'objet d'une dispense d'étude d'impact environnementale par arrêté n°2025/ICPE/002 du 9 janvier 2025. **Le préfet de Loire-Atlantique a considéré que le projet « n'était pas de nature, par les enjeux propres au site d'implantation envisagé ou à ses abords à justifier une étude d'impact ».**

Conclusions du commissaire enquêteur :

Je prends note de la décision du préfet de Loire-Atlantique de ne pas soumettre le projet d'adaptation de la station des Salettes à une étude d'impact. Cette position ne semble pas être en contradiction avec la sensibilité identifiée du milieu.

VI.2 Rappels des principales conclusions

► Les principales conclusions à retenir sont les suivantes :

→ L'emprise du projet n'est pas concernée par une zone NATURA 2000, ZNIEFF de type 1 et 2, ni par aucune autre réglementation spécifique en matière de protection de l'environnement. Notons qu'une ZNIEFF de type II borde néanmoins l'emprise (marais de Haute Perche). L'extension de la station évite le secteur concerné.

→ La mise en compatibilité du PLU conduit à une augmentation de la superficie de la zone Ne somme toute réduite. Le dossier indique :

- Environ 0,8 ha sont rendus constructibles pour des ouvrages et aménagements liés à la station d'épuration, étant précisé que ces secteurs concernent des espaces à moindre enjeux environnementaux et pour partie déjà anthropisés ;
- Environ 0,5 ha sont rendus inconstructibles sur un secteur ayant vocation à être renaturés. Ce secteur se situe dans la continuité des secteurs faisant l'objet d'enjeux environnementaux moyens à forts (secteur étant notamment localisé pour partie en ZNIEFF de type 2).

→ Le projet d'évolution du PLU conduit à augmenter les possibilités d'aménagements d'infrastructures propres au fonctionnement de la station. Elles restent toutefois réduites avec des dispositions prises pour maintenir une limitation de l'imperméabilisation des sols (coefficient de « pleine terre » notamment).

→ Cette augmentation de surface est compensée par le retrait de la zone Ne en faveur de la zone NI d'une partie du site (lagune) située dans la continuité des espaces à fort enjeux.

→ La nouvelle délimitation de la zone conduit à éviter les secteurs à fort enjeux environnementaux avec en particulier la prise en compte des zones humides présentes aux abords tout en réorientant les possibilités de construire vers des secteurs à moindre enjeux.

CONCLUSIONS ET AVIS RELATIFS A LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

ENQUÊTE PUBLIQUE PREALABLE A LA DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE PORNIC
RELATIVE AU PROJET DE RESTRUCTURATION DE LA STATION D'EPURATION DES SALETTES (COMMUNE DE PORNIC)

→ **Une solution alternative a été étudiée** Elle n'a pas été retenue afin de prendre en compte le moindre impact environnemental en particulier en écartant l'emprise de la ZNIEFF de type II.

→ **Les impacts sur le paysage ont été pris en compte** du fait de la proximité d'un chemin piétonnier et d'un hôtel bénéficiant d'une vue directe sur la station. Des propositions de réduction d'impact sont présentées (maintien de la végétation présente aux abords, création d'une haie au sein de l'emprise).

→ **Le projet a entre autres pour objectifs de stopper les rejets non traités dans le canal de Haute Perche.** Il doit également permettre une amélioration du traitement de la charge organique avec comme ambition d'optimiser la qualité des eaux rejetées. L'évolution du PLU devrait accompagner un impact positif sur les usages sur le littoral et d'une manière générale sur la qualité de l'eau.

→ **Les évolutions apportées au PLU conduisent à une amélioration de la prise en compte des risques et de nuisances, tant au niveau de la station en elle-même, que sur l'inondabilité du site.**

Conclusions du commissaire enquêteur :

Je reprends volontiers à mon compte les différents arguments développés pour considérer que le projet n'aura pas d'incidences majeures sur l'environnement dans la mesure où les impacts potentiels ont bien été pris en compte avec des mesures de réduction d'impacts spécifiques. Je rappelle que l'une des finalités est de stopper les rejets d'eaux non traitées ce qui ne peut avoir que des conséquences positives tant sur le plan environnemental que sanitaire.

Pour mémoire, je retiens les points suivants :

- *Le rejet des eaux traitées sera maintenu dans le canal de Haute Perche (maintien du soutien d'étiage en particulier) ainsi que les modalités de recyclage actuellement en place.*
- *Les eaux pluviales de l'impluvium de la station seront traitées par décantation naturelle dans un bassin puis rejetées dans le canal de Haute Perche.*
- *D'après les simulations effectuées, les services administratifs considèrent que l'emprise du projet jet n'est pas situé dans une zone à risque d'inondation pour des crues centennales, le risque principal étant lié à des phénomènes exceptionnels de submersion marine.*
- *Il n'existe aucune contrainte réglementaire de protection du milieu naturel au droit de l'emprise concernée.*
- *Le secteur présente une certaine sensibilité environnementale en particulier vis-à-vis des zones humides, l'avifaune et les reptiles pour lesquels les enjeux sont pressentis comme forts. En revanche au droit de la zone des travaux projetés, les enjeux pressentis sont estimés faibles.*
- *L'implantation s'appuie également sur le moindre impact sur le milieu naturel en particulier vis-à-vis des zones humides identifiées et sur l'évitement de la ZNIEFF de type II (marais de Haute Perche).*
- *Les impacts sur l'environnement humain ont été pris en compte (émissions sonores et olfactives). Je prends note que la mise en place de nouveaux postes de traitement va contribuer à limiter ces impacts.*
- *La gestion des résidus a également été intégrée au projet.*
- *Le dossier propose des mesures propres à limiter l'impact visuel des nouvelles installations afin de prendre en compte les champs de pénétration visuelle des plus proches zones habitées.*

CONCLUSIONS ET AVIS RELATIFS A LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

ENQUÊTE PUBLIQUE PREALABLE A LA DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE PORNIC
RELATIVE AU PROJET DE RESTRUCTURATION DE LA STATION D'EPURATION DES SALETTES (COMMUNE DE PORNIC)

VII CONTENU DU DOSSIER CONCERNANT LA MISE EN CONFORMITE DU PLU

► En application de l'article L. 153-54 du code de l'urbanisme, l'enquête publique d'une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU porte à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence. Il est donc impératif que le dossier de mise en compatibilité soit composé d'une part, d'une présentation du projet concerné ainsi que de la démonstration de son caractère d'intérêt général, et, d'autre part, d'un rapport de présentation concernant la mise en compatibilité du PLU. En pratique, un sous-dossier est consacré à la déclaration de projet en tant que telle. **Le contenu du dossier correspondait bien à cette obligation en distinguant les 2 volets.**

► Le dossier visant plus spécifiquement la mise en compatibilité du PLU dont chaque page, documents annexes compris, ont été paraphées par mes soins présentait plusieurs pièces.

0. Pièces administratives de la procédure :

Etaient regroupées dans ce document séparé les pièces visant la mise en place de la procédure par le la Communauté de communes de PORNIC Agglo-Pays de Retz, les éléments relatifs à la concertation préalable dont son bilan et le PV de la réunion publique, l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique et l'avis officiel.

1. Notice de présentation :

1b. Mise en compatibilité du PLU de Pornic dans le cadre de la déclaration de projet

Ce dossier séparé de 89 pages (dont les annexes) s'articule autour de plusieurs points :

- Un exposé sur le déroulé de la procédure précisant les différentes étapes de cette dernière dont son approbation.
- Un focus sur l'historique du PLU de PORNIC.
- Un état des dispositions opposables actuellement au projet liées au PLU sur différents aspects :
 - Règlement graphique et écrit (zonage Ne et NI) ;
 - Obligation de « pleine terre » ;
 - Périmètre de protection actuel autour de la station d'épuration ;
 - Inondabilité du secteur ;
 - Périmètre de voisinage d'infrastructures de transport terrestre.
- Une conclusion met en évidence les évolutions à apporter au PLU.
- Un exposé sur les différentes modifications qui seront apportées au PLU dans le cadre de sa mise en compatibilité avec le projet sur :
 - le contexte environnemental impacté,
 - les incidences du projet sur l'environnement.

Ce document est complété par une annexe dressant un rappel des textes réglementaires applicables au titre de :

- La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité d'un PLU ;
- La procédure d'examen au cas par cas au titre du Code de l'urbanisme ;
- La procédure d'enquête publique au titre du Code de l'environnement ;
- La procédure relative à la concertation préalable également au titre du Code de l'environnement.

CONCLUSIONS ET AVIS RELATIFS A LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

ENQUÊTE PUBLIQUE PREALABLE A LA DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE PORNIC
RELATIVE AU PROJET DE RESTRUCTURATION DE LA STATION D'EPURATION DES SALETTES (COMMUNE DE PORNIC)

1c. Résumé non-technique de la présentation du projet

Ce document a été demandé par le commissaire enquêteur afin que le public puisse avoir une synthèse des motivations du projet, des principaux changements envisagés et des conséquences sur le PLU de PORNIC.

Il s'agit d'un document séparé de 9 pages qui aborde successivement :

- Le fonctionnement actuel du système d'assainissement de la station des Salettes ;
- Les dysfonctionnements constatés ;
- Les causes de ces dysfonctionnements dont l'impact des eaux « parasites » ;
- La solution technique envisagée pour améliorer le dispositif et le planning prévisionnel ;
- Les arguments développés par PORNIC Agglo-Pays de Retz justifiant l'intérêt général du projet et la nécessité de modifier le PLU.

2. Extrait du règlement graphique :

Ce volet présente dans 2 documents séparés :

- Le zonage actuel du PLU sur la station d'épuration et les modifications nécessaires (2.a)
- Le périmètre de protection de 100 m autour de la station d'épuration avant et après la mise en place des nouveaux aménagements (2.b).

3. Extrait du règlement écrit :

Ce document décrit de manière formelle les modifications nécessaires pour adapter le règlement écrit à celles proposées.

4. Avis de l'autorité environnementale :

Ce document détaille les arguments retenus pour justifier l'avis de la MRAe dans le cadre de la procédure dite « au cas par cas » pour retenir ou pas l'obligation de produire une évaluation environnementale dans le cadre de la modification du PLU (décision n° PDL 001537/KKPP du 16 avril 2025).

5. Avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) :

Le dossier d'enquête comprend l'avis de la CDPENAF en date du 16 avril 2025.

6. Procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées (PPA) :

Le dossier comme prévu par la réglementation contient le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint avec les Personnes Publiques Associées complété par des avis de PPA n'ayant pas participé à la réunion d'examen conjoint (Association de Défense de la Ria et du littoral de Pornic (ADRP), CCI de Nantes-Saint-Nazaire, Conseil Départemental, SNCF).

CONCLUSIONS ET AVIS RELATIFS A LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

ENQUÊTE PUBLIQUE PREALABLE A LA DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE PORNIC
RELATIVE AU PROJET DE RESTRUCTURATION DE LA STATION D'EPURATION DES SALETTES (COMMUNE DE PORNIC)

Conclusions du commissaire enquêteur :

Le dossier soumis à enquête publique comporte les pièces réglementaires relatives à la mise en compatibilité du PLU. Les modifications du règlement graphique et du règlement écrit sont abordées avec précisions. Elles sont justifiées de façon claire et compréhensible. Des documents iconographiques permettent également de bien visualiser les modifications nécessaires à apporter au PLU actuel afin de permettre au projet de se réaliser.

Je considère que le dossier proposé sur la mise en compatibilité du PLU est proportionné à l'importance du document d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux propres à la zone considérée. Il répond en ce sens parfaitement à l'article R.104-19 du Code de l'urbanisme.

VIII CONCERTATION EN AMONT DU PROJET

► Je prends note que la procédure de consultation préalable n'était pas une obligation dans le cas présent dans la mesure où la nécessité d'instruire le dossier intégrant la mise en compatibilité du PLU avec une évaluation environnementale n'a pas été retenue dans la décision de la MRAe.

Toutefois les délais contraints pour la réalisation de ce projet ont conduit le Conseil Communautaire de PORNIC Agglo-Pays de Retz à mener une telle concertation par anticipation (délibération du 28 novembre 2024 jointe au dossier) sans attendre la position finale de la MRAe ; la décision de la MRAe est intervenue le 16 avril 2025. Elle répondait aux obligations visées dans les articles L. 121-15-1 à L. 121-21 et R. 121-19 à R. 121-24 du Code de l'environnement.

Cette concertation préalable visait à permettre un débat sur l'opportunité, les objectifs et les principales caractéristiques ou orientations du projet et du document de planification concerné, des enjeux socio-économiques associés, ainsi que des impacts significatifs sur l'environnement et l'aménagement du territoire. Ce débat pouvait éventuellement donner lieu à des solutions alternatives.

Une réunion publique tenue **le 14 janvier 2025** est venue compléter cette phase de concertation. Un bilan de concertation a été réalisé et validé par le Conseil communautaire le 30 janvier 2025.

Concernant la mise en compatibilité du PLU des questions ont été posées sur :

- **Le coefficient de « pleine terre »** pour savoir si ce dernier avait un rapport avec la compensation. La réponse du maître d'ouvrage a rappelé que la modification de ce coefficient provenait essentiellement du changement de périmètre de la zone Ne (intégrant le retrait d'une lagune) et des nouvelles surfaces imperméabilisées au sein du projet. Il a été indiqué que le maintien en zone Ne de la lagune à renaturer ne suffisait pas à atteindre les 60 % en vigueur dans le PLU. En conséquence le choix a été fait de réduire le périmètre constructible sur la zone Ne et de faire évoluer le coefficient de « pleine terre ».

CONCLUSIONS ET AVIS RELATIFS A LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

ENQUÊTE PUBLIQUE PREALABLE A LA DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE PORNIC
RELATIVE AU PROJET DE RESTRUCTURATION DE LA STATION D'EPURATION DES SALETTES (COMMUNE DE PORNIC)

- **Sur le périmètre de protection de 100 m**, le maître d'ouvrage a répondu que ce périmètre n'a qu'un impact sur les habitations de proximité et établissements recevant du public. Il n'induit aucune contrainte sur les sentiers bordant l'emprise.
- **La réalisation d'une procédure distincte des autres procédures d'évolution du PLU** en cours dont la dernière révision générale (avril 2023). Il a été répondu que le calendrier des études pour la STEP ne permettait pas de synchroniser les deux dans la mesure où les études sur l'évolution de la station n'ont été lancées qu'après l'hiver 2024.
- **Une question a porté sur l'enquête publique** qui était programmée durant la période estivale. Il a été répondu que cette période permettait de toucher le maximum de personnes (résidences secondaires) et qu'il fallait réunir tous les documents obligatoires avant de lancer l'enquête. Pour mémoire, l'enquête a eu lieu en mai 2025.

Conclusions du commissaire enquêteur :

Il est indiscutable que la mise en place de ce projet a fait l'objet d'une large concertation préalable menée sous la responsabilité de la Communauté d'agglomération à la fois avec une consultation directe sur registre sur la base d'un dossier de présentation et l'organisation d'une réunion publique. Des articles de presse ont fait également écho à cette problématique locale.

Il est regrettable qu'aucune observation formulée par mail, par courrier ou dans les registres mis à disposition du public n'ait été formulée.

Néanmoins, je note que la réunion publique a été plus constructive dans la mesure où elle a permis de rassembler 21 personnes. Ces dernières ont posé des questions pertinentes dont certaines sur la mise en compatibilité du PLU auxquelles le maître d'ouvrage a apporté des réponses précises.

Je considère que cette phase de consultation préalable a permis de répondre au souci de développer une concertation préalable afin d'optimiser l'acceptation du projet voire de le faire évoluer en fonction des remarques. Ce point ne peut être mis qu'au crédit du maître d'ouvrage.

IX PRISE EN COMPTE DES CONSULTATIONS REGLEMENTAIRES

► **Pour mémoire, je rappelle que par arrêté préfectoral en date du 9 janvier 2025, le préfet de Loire-Atlantique** a considéré que le projet « *n'était pas de nature, par les enjeux propres au site d'implantation envisagé ou à ses abords à justifier une étude d'impact* ». Il n'a donc pas été jugé que les impacts sur l'environnement étaient notables.

► **Dans le cadre de la réunion d'examen conjoint**, les remarques formulées n'ont pas eu pour but une remise en cause du projet. Elles ont porté sur certains aspects que l'on pourrait qualifier de « mineur » auxquels le maître d'ouvrage a apporté des réponses circonstanciées.

Soulignons toutefois que la règle d'inconstructibilité de 100 m autour de la station a été évoquée par la DDTM. Ce service précise que cette disposition a été abrogée par un arrêté ministériel de 2017 et suggère de ne pas retenir cette disposition compte tenu de la nature déjà « non constructible » des zones impactées (zone inondable) dans le zonage du PLU. En réponse, la mairie de PORNIC précise qu'elle n'est pas opposée à supprimer cette disposition.

CONCLUSIONS ET AVIS RELATIFS A LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

ENQUÊTE PUBLIQUE PREALABLE A LA DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE PORNIC
RELATIVE AU PROJET DE RESTRUCTURATION DE LA STATION D'EPURATION DES SALETTES (COMMUNE DE PORNIC)

► **Les avis des Personnes Publiques Associées** sont rappelés ci-dessous :

Courriers reçus avant la réunion :

- Conseil départemental de Loire-Atlantique : pas de remarque.
- Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) : avis favorable sans observation.

Avis exprimé pendant la réunion :

- DDTM : avis favorable avec proposition de suppression du périmètre de 100 m autour de la station d'épuration ;
- Commune de Pornic : avis favorable avec un accord pour suivre la proposition de la DDTM ;
- Chambre d'Agriculture : avis favorable avec un complément dans le dossier sur l'absence d'impact sur l'agriculture, notamment du fait de l'évitement de la parcelle exploitée à l'Est du projet ;
- Comité Régional de la Conchyliculture : avis favorable avec une remarque sur le changement récent de nom de la zone 44.15 « Nord Baie de Bourgneuf » ;
- Commune de Préfailles : avis favorable ;
- Commune de Saint-Hilaire-de-Chaléons : avis favorable.

Nota post-réunion : Courriers reçus après la réunion :

- SNCF : transmission d'éléments d'ordre général sans focus spécifique sur la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Pornic.
- Association de Défense de la Ria et du littoral de Pornic (ADPR) : pas d'observation particulière.

► **La Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)** a rendu un avis favorable à l'unanimité estimant que :

- **l'emprise concernée correspond à l'espace fonctionnel de la station,**
- **la modification n'avait pas d'impact sur les activités agricoles,**
- **l'emprise a été délimitée pour éviter les espaces à forts enjeux environnementaux.**

► **Dans sa décision n°PDL 001537/KK PP du 16 avril 2025 jointe au dossier (Cf. pièce 4 : Avis de l'autorité environnementale), la MRAe a indiqué que la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de la commune de PORNIC est dispensée d'évaluation environnementale.**

Elle reconnaît de fait dans cette décision que cette opération n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Parmi les arguments évoqués je retiens les suivants :

- **Le projet n'a pas d'effet direct sur les zones NATURA 2000 de proximité et sur la ZNIEFF de type II des Marais de Haute Perche. Les enjeux sont considérés forts uniquement sur la problématique des zones humides dans la mesure où ce type de zone est identifié aux abords de l'emprise surfacique concernée.**
- **Les usages côtiers (conchyliculture, pêche à pied, baignade,) sont sensibles à la qualité de l'eau. L'objectif du projet va dans le sens d'une amélioration de la qualité des eaux.**

CONCLUSIONS ET AVIS RELATIFS A LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

*ENQUÊTE PUBLIQUE PREALABLE A LA DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE PORNIC
RELATIVE AU PROJET DE RESTRUCTURATION DE LA STATION D'EPURATION DES SALETTES (COMMUNE DE PORNIC)*

- **Une étude récente sur les risques d'inondations sur la Baie de Bourgneuf a été conduite en 2023 sur le Canal de Haute Perche. Elle permet d'affiner la connaissance initiale par rapport à l'AZI avec des modélisations plus précises intégrant entre autres les affluents du canal jusqu'alors non-couverts, des épisodes de submersion marine et l'ouverture des vannes sur le canal de la Haute Perche. Le résultat de ces études sont intégrées à la modification n°1 en cours. Leur prise en compte dépend néanmoins de la validation des résultats par les services de l'Etat.**
- Par ailleurs, la réduction de la zone Ne permettra de sortir du périmètre de la station les espaces soumis à un risque d'inondation par débordement pour une crue d'occurrence centennale et millénale, ainsi que les espaces réglementés par le PPRL.

Conclusions du commissaire enquêteur :

Je prends note des avis positifs des différents services et Personnes Publiques Associées qui ne remettent nullement en cause les modifications qui seront apportées au PLU pour permettre la réalisation des travaux nécessaires à l'évolution de la station d'épuration des Salettes.

Je prends également note de la position de la MRAe sur l'enveloppe des zones inondables qui n'ont pas encore reçues une validation de la part des services.

X L'ENQUÊTE PUBLIQUE

X.1 Rappels des pièces réglementaires

► Suite au courrier de Mme La présidente de la communauté d'agglomération de PORNIC Agglo-Pays de Retz du 8 avril 2025 demandant l'ouverture d'une enquête publique conjointe, le Tribunal Administratif de NANTES par décision n° E220000182/44 en date du 9 avril 2025 m'a officiellement désigné comme commissaire enquêteur afin de diligenter cette enquête publique conformément à la réglementation.

► L'arrêté préfectoral n°2025/UPAF/038 du 18 avril 2025 signé du préfet de Loire-Atlantique porte sur l'ouverture de l'enquête publique unique visant les 2 procédures.

L'organisme porteur est la Communauté d'agglomération de PORNIC Agglo Pays de Retz en raison de sa compétence « assainissement » en relation avec la mairie de PORNIC ayant conservé sa compétence en termes d'urbanisme.

X.2 Modalités d'organisation

L'arrêté d'ouverture a fixé les dates de l'enquête **du mercredi 14 mai 2025 à 9h00 au samedi 31 mai à 17h00 soit sur une période de 18 jours consécutifs sur les lieux suivants :**

- mairie de PORNIC (siège de l'enquête où se dérouleront les permanences),
- dans locaux de la communauté d'agglomération de PORNIC Agglo-Pays de Retz.

Les trois permanences du commissaire enquêteur ont été définies en accord avec les services préfectoraux, la mairie et le commissaire-enquêteur :

- **Le mercredi 14 mai 2025 de 14h00 à 17h00**
- **Le jeudi 22 mai de 9h00 à 12h00**
- **Le vendredi 30 mai de 14h00 à 17h00.**

X.3 Préparation de l'enquête publique

À la suite de la désignation du commissaire-enquêteur, **une première réunion préparatoire a eu lieu dans les locaux de la Communauté d'Agglomération le mercredi 30 avril 2025 avec des représentants des services « assainissement » et « urbanisme ».**

Cette première réunion avait pour but :

- de valider les dates de l'enquête et des permanences ainsi que de fixer le planning de restitution des éléments réglementaires (PV de synthèse, mémoire en réponse, rapport d'enquête et avis),
- de valider également la localisation des panneaux d'affichage sur le terrain mis en place à partir du 28 avril 2025. J'ai demandé des points complémentaires au niveau du site et du bâti proche situé au nord du site (hôtel, lycée),
- de situer le projet dans son contexte, de présenter le projet et les études menées. Le commissaire-enquêteur ne disposait que d'une version encore provisoire du dossier qui permettait tout de même d'avoir un bon niveau de connaissances du projet et de ses conséquences en termes d'urbanisme,

CONCLUSIONS ET AVIS RELATIFS A LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

*ENQUÊTE PUBLIQUE PREALABLE A LA DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE PORNIC
RELATIVE AU PROJET DE RESTRUCTURATION DE LA STATION D'EPURATION DES SALETTES (COMMUNE DE PORNIC)*

- de poser au maître d'ouvrage des questions afin de mieux cerner les aspects techniques. Les services du maître d'ouvrage,
- de faire part de certaines remarques du commissaire enquêteur visant en particulier 2 points :
 - l'absence dans le dossier soumis à enquête d'une note synthétique qui présenterait simplement le projet et ses principaux enjeux. En effet, le contenu de la notice de présentation est apparu très technique. Il pouvait nuire à sa compréhension. A noter que cette note n'était pas une pièce obligatoire à fournir ;
 - la nécessité de remplacer certains plans et schémas dont l'échelle trop grande ne rendait pas lisible ces documents iconographiques.

Une seconde réunion a été organisée directement sur site le vendredi 9 mai 2025 avec le responsable du service « assainissement ». Ce dernier a présenté l'ensemble des postes de traitement de la station d'épuration des Salettes dans leur configuration actuelle. Il a également répondu à toutes mes questions.

Après cette réunion, j'ai pu vérifier l'affichage réglementaire en mairie de PORNIC, au siège de la Communauté d'Agglomération et sur le terrain sur quelques lieux d'implantation.

En parallèle, plusieurs contacts ont eu lieu avec la Société PREAMBULES pour la mise en place du registre dématérialisé et son suivi.

X.4 Modalités de publicité mis en œuvre

Les modalités de publicité de l'enquête publique ont été régulièrement suivies conformément aux dispositions de l'arrêté d'ouverture d'enquête :

► Par voie d'affichage en mairie de PORNIC (siège de l'enquête publique) et au niveau des locaux de PORNIC Agglo-Pays de Retz à partir du 28 avril 2025, par affichage sur le terrain 15 jours avant l'ouverture de l'enquête (16 affiches mises en place). J'ai pu vérifier l'affichage en mairie et au siège de la Communauté d'agglomération avant l'ouverture de l'enquête publique les 30 avril 2025 et également sur le terrain le 9 mai 2025.

► Par parution dans la presse locale à 2 reprises (Presse Océan et Ouest France les 26/04/2025 et 15/05/2025).

- Pendant toute la durée de l'enquête publique le dossier a été mis en ligne sur le site de la préfecture de Loire-Atlantique à l'adresse suivante <http://www.loire-atlantique.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques>.
- Des informations spécifiques ont été faites également dans le bulletin municipal de PORNIC (PORNIC mag n°144 d'avril 2025) et dans le bulletin de liaison de PORNIC Agglo-Pays de Retz.
- Des liens étaient disponibles sur les sites internet de la Communauté d'agglomération et celui de la mairie de PORNIC avec accès aux pièces du dossier.

CONCLUSIONS ET AVIS RELATIFS A LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

*ENQUÊTE PUBLIQUE PREALABLE A LA DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE PORNIC
RELATIVE AU PROJET DE RESTRUCTURATION DE LA STATION D'EPURATION DES SALETTES (COMMUNE DE PORNIC)*

- Une concertation préalable a été organisée pour donner suite à la décision du 28 novembre 2024 du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération. Cette concertation a été organisée selon les articles L121-15-1 à L.121-17 et R.121-19 à R.121- du Code de l'environnement. Elle a eu lieu du 18 décembre 2024 au 22 janvier 2025 soit sur 35 jours consécutifs. Le bilan de la concertation préalable est joint au dossier d'enquête.
- Une réunion publique a également été organisée le 15 janvier 2025 sous la présidence du 1^{er} vice-président de la Communauté d'agglomération en charge de l'assainissement. Le compte rendu de la réunion est joint au dossier.

En accord avec l'Arrêté d'ouverture de l'enquête (n°205/UPAF/038 du 18 avril 2025), le public a pu dès l'ouverture de l'enquête publique le 14 mai 2025 à 14h 00 :

- consulter le dossier dans sa version « papier » et dans une version numérique via un poste informatique dédié mis à disposition en mairie de PORNIC et au siège de la Communauté d'agglomération. Le dossier était également accessible soit directement depuis la plate-forme mise en place par PRAMBULES, soit par des liens à partir des sites de la Préfecture, de la mairie et de la Communauté d'agglomération.
- déposer ses contributions selon les modalités suivantes :
 - sur les registres d'enquête « version papier » à feuillets mobiles durant les heures d'ouverture de la mairie de PORNIC et au siège de la Communauté d'agglomération,
 - par courrier postal adressé à l'attention du commissaire enquêteur au siège de l'enquête soit en mairie de PORNIC,
 - sur le registre dématérialisé mis en place à l'adresse suivante <https://www.registre-dematerialise.fr/6223>.
Sur cette plate-forme, tous les éléments du dossier étaient consultables à compter du 14 mai 2025 14h00 jusqu'aux termes de l'enquête.
 - par courrier électronique sur l'adresse email dédiée (enquete-publique-6223@registre-dematerialise.fr).

Je souligne également le fait que PREAMBULES a mis sur les réseaux sociaux facebook et « X » une information spécifique avec un lien permettant d'accéder au dossier.

X.5 Ouverture et clôture de l'enquête publique

L'ouverture de l'enquête publique a eu lieu le mercredi 14 mai 2025 à partir de 14h00.

Toutes les pièces permettant de prendre connaissance du dossier et tous les moyens pour déposer les contributions étaient alors disponibles.

Les permanences ont été tenues aux dates et horaires précisés dans l'arrêté d'ouverture sans aucun incident particulier.

La clôture a eu lieu le samedi 31 mai 2025 à 17h00. Le registre dématérialisé ainsi que l'adresse courriel ont été désactivés à la clôture de l'enquête à la même heure.

Aucun n'incident n'a perturbé l'organisation de ces trois permanences qui se sont tenues en mairie de PORNIC dans une salle totalement accessible à tout public.

CONCLUSIONS ET AVIS RELATIFS A LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

ENQUÊTE PUBLIQUE PREALABLE A LA DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE PORNIC
RELATIVE AU PROJET DE RESTRUCTURATION DE LA STATION D'EPURATION DES SALETTES (COMMUNE DE PORNIC)

Les dossiers et registres « papier » ont été récupérés par mes soins le lundi 2 juin 2025 dans les locaux de la Communauté d'Agglomération.

X.6 Réunion durant l'enquête publique

Il n'a pas été jugé utile d'organiser une réunion publique durant l'enquête. La concertation préalable mise en œuvre a été menée correctement.

Conclusions du commissaire enquêteur :

Pour mémoire, une enquête publique a pour but d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des observations, des propositions recueillies et des intérêts des tiers avant la prise de décision.

Je considère que la Communauté d'agglomération de PORNIC Agglo-Pays de Retz, la mairie de PORNIC et la Préfecture de la Loire-Atlantique, ont déployé les moyens nécessaires permettant à chaque habitant et surtout à chaque riverain de connaître la tenue de cette enquête publique conjointe à deux procédures différentes, de pouvoir prendre connaissance des pièces du dossier et de déposer des remarques dans d'excellentes conditions répondant ainsi aux objectifs d'une enquête publique.

Toutes les dispositions de publicité ont été respectées conformément à l'article R123-11 du code de l'environnement. Les permanences étaient clairement indiquées sur les avis, affiches réglementaires et sites internet ainsi que les modalités de participation.

X.7 Synthèse sur la participation du public

La participation du public peut se résumer comme suit :

- Aucune personne ne s'est présentée lors des permanences ;
- Aucune contribution n'a été déposée sur le registre dématérialisé que ce soit par dépôt direct, par email, sur les registres papier, ou par courrier. D'après les renseignements obtenus auprès de la mairie de PORNIC et de la Communauté d'agglomération, il n'y a eu aucune consultation des dossiers mis à disposition du public dans ces locaux.

X.8 Bilan sur la fréquentation du site dématérialisé

Le site de PREAMBULES donne les informations suivantes.

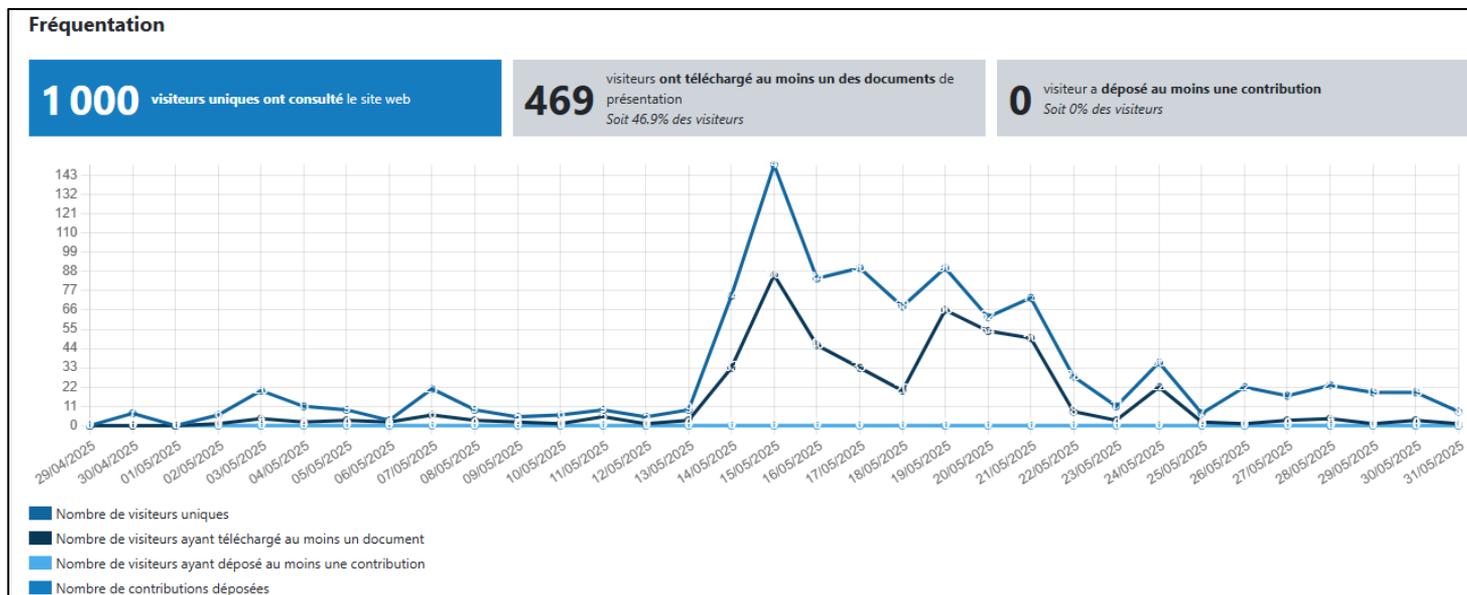
- Nombre de visiteurs : 1 000
- Nombre de visiteurs avec au moins un document téléchargé : 469
- Nombre de téléchargements de documents : 491

Le graphique suivant donne la fréquentation par jour du site dématérialisé.

CONCLUSIONS ET AVIS RELATIFS A LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

ENQUÊTE PUBLIQUE PREALABLE A LA DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE PORNIC
RELATIVE AU PROJET DE RESTRUCTURATION DE LA STATION D'EPURATION DES SALETTES (COMMUNE DE PORNIC)

Fréquentation du site (PREAMBULES)



Ce graphique montre :

- Qu'il y a eu des visites avant l'ouverture officielle de l'enquête (**120 visiteurs**) à partir du 30 avril 2025, date à laquelle ces documents ont été mis en ligne. Les seuls documents alors accessibles étaient l'avis d'enquête et l'arrêté préfectoral d'ouverture. Quelques téléchargements de ces documents ont été faits (24 au total).
- Il y a eu au total **1 000 visiteurs** durant toute la durée de l'ouverture du site.
- Une augmentation très significative de la fréquentation dès le début de l'enquête à partir du 13 mai, date à laquelle tous les documents du dossier étaient accessibles et téléchargeables.
- Durant la durée de l'enquête, il y a eu **491 téléchargements**. Les documents les plus téléchargés ont été par ordre décroissant l'avis d'enquête, l'arrêté d'ouverture, l'avis de l'autorité environnementale, la notice de présentation du projet (document 1.a), le règlement graphique et le prédiagnostic environnemental.
- Une baisse assez régulière de la fréquentation du site jusqu'aux termes de l'enquête officiellement clôturée le 31 mai 2025 à 17h00. Les téléchargements ont eu lieu de préférence en début d'enquête essentiellement du 13 mai au 21 mai 2025. Ces constats ne sont pas surprenants.

CONCLUSIONS ET AVIS RELATIFS A LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

ENQUÊTE PUBLIQUE PREALABLE A LA DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE PORNIC
RELATIVE AU PROJET DE RESTRUCTURATION DE LA STATION D'EPURATION DES SALETTES (COMMUNE DE PORNIC)

Conclusions du commissaire enquêteur :

Je ne peux que regretter l'absence de contributions et de fréquentation du public durant les permanences malgré les moyens mis en œuvre pour la publicité de l'enquête et pour le recueil des contributions. Les explications sont néanmoins difficiles à cerner. Je retiens les points suivants :

- **Les problèmes liés à la station d'épuration des Salettes sont parfaitement connus localement. La presse s'est d'ailleurs fait écho à plusieurs reprises des dysfonctionnements constatés et du projet de reconfiguration de cette station qui a fait l'objet d'une communication spécifique de la part du maître d'ouvrage dont une consultation publique.**
- **Je peux légitimement penser que l'absence de toute fréquentation témoigne d'une adhésion au projet par la population qui a certainement pris la mesure de l'importance des enjeux et de la nécessité d'adapter la station d'épuration des Salettes pour stopper les rejets d'eaux non traitées et pour optimiser la qualité des eaux rejetées afin d'améliorer la qualité des eaux du littoral et pour anticiper les évolutions règlementaires.**
- **Le manque de mobilisation constaté est certainement associé à des attentes locales très fortes vis-à-vis des enjeux sanitaires, environnementaux et économiques. On ne peut donc pas conclure à un désintérêt de la population.**

XI PROCES-VERBAL DE SYNTHESE

► A l'issue de l'enquête, conformément à l'article R.512-17 et R.123-18 du code de l'environnement et l'article 6 de l'Arrêté préfectoral d'ouverture du 18 avril 2025, un Procès-Verbal de synthèse des observations recueillies pendant l'enquête publique a été remis dans les huit jours suivant la clôture d'enquête **le vendredi 6 juin 2025**, aux représentants du maître d'ouvrage.

► **Compte tenu du fait qu'il n'y a eu aucune contribution du public, les seules questions ou demandes de positionnement émanent du Commissaire Enquêteur.**

► Sur la mise en compatibilité du PLU, j'ai posé des questions sur les points suivants :

- La position définitive de la commune de PORNIC sur le retrait dans les règlements du PLU du rayon de protection de 100 m autour de la station ;
- Les dispositions qui seraient prises par la commune de PORNIC dans les règlements graphique et écrit du PLU dans le cas où les hypothèses et modèles fournis dans l'étude ARTELIA de 2023 ne seraient pas validés.

CONCLUSIONS ET AVIS RELATIFS A LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

ENQUÊTE PUBLIQUE PREALABLE A LA DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE PORNIC
RELATIVE AU PROJET DE RESTRUCTURATION DE LA STATION D'EPURATION DES SALETTES (COMMUNE DE PORNIC)

XII MEMOIRE EN REPONSE

XII.1 Prise en compte du périmètre de protection de 100 m autour de l'emprise

Dans sa réponse, la Communauté d'agglomération précise que « la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) a soulevé le fait que le périmètre de protection de 100 m autour des stations d'épuration était une obligation réglementaire qui a été abrogée par arrêté interministériel du 23 septembre 2017.

Dans la mesure où la configuration des lieux, avec une station d'épuration située à plus de 100 m des habitations ou établissement recevant du public et bénéficiant d'une coupure physique importante avec la voie ferrée et la topographie marquée, conduit à rendre ce périmètre de protection inopérant et sans effet sur la constructibilité. La DDTM a proposé la suppression de ce périmètre de 100 m. La commune de Pornic a donné un avis favorable avec un accord pour suivre la proposition de la DDTM. Un courrier, intégré dans le rapport d'enquête, m'a été adressé pour confirmer sa position. Elle indique sa volonté de supprimer cette zone « tampon » de son règlement graphique dans le cadre de la mise en compatibilité avec la déclaration de projet ».

Commentaires du commissaire enquêteur :

La commune de PORNIC confirme par courrier que le règlement graphique du PLU ne mentionnera plus le périmètre de protection de 100 m autour de l'emprise dans la mesure où il ne repose plus désormais sur une obligation réglementaire. Nonobstant, un certain nombre de contraintes continue à s'imposer de manière à préserver au maximum les riverains de toute nuisance.

Cette décision me semble totalement fondée compte tenu de l'occupation des terrains aux abords de l'emprise (absence d'habitations de proximité, présence de la route « bleue » et d'une voie ferrée et du caractère inondable du secteur).

XII.2 Prise en compte de l'étude ARTELIA

Dans sa réponse, la Communauté de d'agglomération indique :

« En cas d'invalidation des résultats de cette étude, la commune s'engage à revenir au périmètre défini par l'AZI avec la réintroduction de la règle suivante : « En dehors du secteur du PPRL, dans les zones constructibles situées en lit majeur et lit majeur exceptionnel, les nouvelles constructions pourront être autorisées selon le règlement de la zone sous réserve de démontrer par tout moyen approprié (plan topographique, étude hydraulique, dossier loi sur l'eau...) l'absence de vulnérabilité de l'assiette de la construction au risque inondation du terrain naturel. »

En tout état de cause, les changements de délimitation de la prescription et des règles associées sont sans impact sur la mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet. En effet, le PLU actuellement en vigueur prévoit que dans les secteurs inondables sont autorisés « les ouvrages, installations, aménagements d'infrastructures et réseaux d'intérêt général sans alternative à l'échelle du bassin de vie et réalisés selon une conception résiliente à l'inondation ».

CONCLUSIONS ET AVIS RELATIFS A LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

ENQUÊTE PUBLIQUE PREALABLE A LA DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE PORNIC
RELATIVE AU PROJET DE RESTRUCTURATION DE LA STATION D'EPURATION DES SALETTES (COMMUNE DE PORNIC)

Conclusions du commissaire enquêteur :

Je retiens principalement trois points :

▶ ***Les hypothèses pour la réalisation des modèles réalisés dans l'étude hydraulique d'ARTELIA afin de définir la délimitation de la zone inondable associée au canal de Haute Perche ne sont pas encore validées par les services de la DDTM. Des échanges réguliers avec ce service sont toujours en cours.***

▶ ***Dans le cas où les hypothèses seraient confirmées, le zonage graphique redéfinira l'enveloppe de la zone inondable avec les cotes correspondantes et le règlement applicable selon les cas pris en compte. Dans le cas contraire, les dispositions du PLU actuel seront reprises. Elles resteront basées sur les données moins précises de l'AZI.***

▶ ***Dans ce cas, les éventuels changements de délimitation et des règles associées seront sans impact sur la mise en compatibilité du PLU dans la mesure où sont autorisés dans le PLU actuel l'entretien et les installations réalisées au sein de la zone inondable selon une conception résiliente à l'inondation ce qui est bien le cas dans le présent dossier.***

Ces dispositions me semblent totalement fondées d'un point de vue strictement réglementaires. Je note toutefois que des échanges réguliers ont lieu avec les services de l'Etat pour préciser et compléter les hypothèses sur la modélisation du risque sur la base de données récentes et de plusieurs scénarii de risques.

XIII AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

XIII.1 Les aspects pris en compte

Mon avis s'appuie sur les éléments suivants qui me semblent être les plus significatifs à prendre en compte :

▶ L'enquête publique a été organisée et conduite selon les dispositions prévues aux articles R123-7 du Code de l'environnement et suivants ainsi que celles prévues dans l'arrêté d'ouverture d'enquête publique signé du préfet de Loire-Atlantique en date du 18 avril 2025.

▶ L'information du public a été menée conformément aux obligations réglementaires et dispositions de l'arrêté sus visé (affichage en mairie et au siège de la Communauté d'agglomération et sur le terrain, publications réglementaires dans la presse locale, publications sur différents sites). Des moyens importants ont été déployés par les services de la Communauté d'agglomération de PORNIC Agglo-Pays de Retz.

▶ Je considère que le public a reçu les informations nécessaires sur la tenue de cette enquête et les modalités de son déroulement dont les dates et lieux des permanences tenues par mes soins (3 au total sur 18 jours). Je note qu'une consultation préalable du public a été mise en œuvre avec la tenue d'une réunion publique le 14 janvier 2025 afin de présenter les tenants et aboutissants du projet, de répondre aux questions des participants et d'informer le public sur la tenue de l'enquête.

CONCLUSIONS ET AVIS RELATIFS A LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

ENQUÊTE PUBLIQUE PREALABLE A LA DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE PORNIC
RELATIVE AU PROJET DE RESTRUCTURATION DE LA STATION D'EPURATION DES SALETTES (COMMUNE DE PORNIC)

► Le dossier d'enquête a été mis à disposition sur différents supports au format « papier » et informatique dans les locaux de la Mairie de PORNIC (lieu des 3 permanences) et de la Communauté d'agglomération ainsi que sur le site du registre dématérialisé. Des liens en particulier à partir du site de la préfecture permettaient d'accéder facilement aux différentes pièces du dossier.

► Le contenu du dossier visant la mise en compatibilité du PLU de PORNIC dont le porteur est la Communauté d'agglomération de PORNIC Agglo-Pays de Retz était conforme aux dispositions réglementaires prévues. Le contenu du dossier était clairement lisible. De nombreuses illustrations permettaient de visualiser les propos développés.

► La fréquentation du public durant les permanences a été nulle. Il n'y a eu aucune contribution de déposer tant sur les 2 registres « papier » mis à disposition ainsi que sur le registre dématérialisé (contribution directe, par email ou courrier postal). Je souligne néanmoins que le site a été visité de nombreuses fois (1 000 au total) avec un nombre de téléchargements de pièces significatifs (491). Il est dommage que ces consultations ne se soient pas traduites par des contributions opposées au projet ou au contraire pour le projet et pour des propositions alternatives.

Ce constat n'est pas lié au manque d'information. D'après mon analyse, Il repose certainement davantage sur les points suivants :

- **Les problèmes liés à la station d'épuration des Salettes sont parfaitement connus localement.**
- **L'absence de toute fréquentation témoigne d'une adhésion au projet par la population qui a certainement pris la mesure de l'importance des enjeux et de la nécessité d'adapter la station d'épuration des Salettes pour stopper les rejets d'eaux non traitées affectant in fine la qualité des eaux du littoral.**
- **Des attentes locales très fortes vis-à-vis des enjeux sanitaires, environnementaux et économiques. On ne peut donc pas conclure à un désintérêt de la population.**

► Je considère que le mémoire du maître d'ouvrage répond à mes interrogations et apportent un éclairage positif sur les sujets qui méritaient des informations complémentaires.

► Le contenu du procès-verbal de la réunion conjointe ne remet pas en cause le projet. Les remarques formulées n'ont pas eu pour but une remise en cause du projet. Elles ont porté sur certains aspects auxquels le maître d'ouvrage a apporté des réponses circonstanciées.

► Je retiens que, le préfet de Loire-Atlantique par arrêté préfectoral en date du 9 janvier 2025 a considéré que le projet « *n'était pas de nature, par les enjeux propres au site d'implantation envisagé ou à ses abords à justifier une étude d'impact* ». Il n'a donc pas été jugé que les impacts sur l'environnement étaient notables. Cette position est confirmée dans la décision de la MRAe de ne pas soumettre la mise en compatibilité du PLU à évaluation environnementale.

► Les avis des Personnes Publiques Associées sont tous positifs. Ils montrent bien une adhésion à la démarche mise en place et au projet compte tenu des enjeux locaux. Il s'agit là d'un élément extrêmement positif qu'il convient de prendre également en considération.

► Je prends note également que le projet s'inscrit en cohérence avec le PADD du PLU de PORNIC.

CONCLUSIONS ET AVIS RELATIFS A LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

*ENQUÊTE PUBLIQUE PREALABLE A LA DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE PORNIC
RELATIVE AU PROJET DE RESTRUCTURATION DE LA STATION D'EPURATION DES SALETTES (COMMUNE DE PORNIC)*

Ces différents éléments me poussent à affirmer que les dispositions retenues pour la mise en compatibilité du PLU sont propres à permettre la réalisation du projet de modifications de la station d'épuration des Salettes qui par ailleurs s'inscrit dans une logique d'intérêt général.

XIII.2 Avis final

Après avoir :

- Pris connaissance du dossier présenté à l'enquête publique et reconnu l'emprise du projet sur le terrain ;
- Etabli mon rapport prenant en compte le contenu des pièces constituant le dossier proposé par la Communauté d'agglomération de PORNIC Agglo-Pays de Retz ;
- Vérifié et analysé le contenu du dossier mis en enquête ;
- Vérifié les moyens en œuvre pour la publicité relative à la tenue de l'enquête publique qui ont permis une bonne information du public ;
- Vérifié les moyens développés pour le recueil des observations (registre dématérialisé, registres « papier », email et courrier postal) qui pouvait se faire de façon variée dans d'excellentes conditions ;
- Assuré le bon déroulement de l'enquête publique qui s'est déroulée dans des conditions tout à fait conformes à la réglementation ;
- Participé aux permanences aux dates et horaires définis préalablement qui se sont déroulées sans aucun incident ;
- Constaté l'absence de toute remarque sur les registres mis à disposition (registres « papier » et registre dématérialisé »).

Sur la base de l'ensemble des conclusions émises dans le présent document,

J'émet un avis favorable sur la mise en compatibilité du PLU de PORNIC telle que définie dans le dossier soumis à enquête publique afin de permettre les travaux d'adaptation de la station d'épuration des Salettes.

Pour faire valoir ce que de droit.

Fait à la Chapelle sur Erdre, le 17 juin 2025

Le commissaire enquêteur
DEVAUX Daniel

